

Note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022

Dans le contexte de mise en place du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023* et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, **2 500 nouvelles places de CADA** ont vocation à être ouvertes en 2022, potentiellement à compter du **1^{er} juillet 2022**.

I- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers. A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Le renforcement de capacités en CADA fait partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et du système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@.

II- La procédure d'instruction des créations de places de CADA

Depuis le 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appels à projets.

a. Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA

Vous vous assurerez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé « campagne d'ouverture de places de CADA dans le département » (annexe 1) au plus tard le **1^{er} mars 2022**.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région, en précisant que leur ouverture est conditionnée à la disponibilité des crédits.

Vous trouverez, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et **jusqu'au 29 avril 2022.**

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (Direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets retenus avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la Direction de l'asile. Les projets pouvant ouvrir dès juin de manière certaine devront être adressés en priorité à la Direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la Direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) **Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 3)** avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- L'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) **Un budget prévisionnel pour 2022 et un budget prévisionnel pour 2023 en année pleine au format normalisé prévu par le code de l'action sociale et des familles**

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût cible de 19,50 euros par jour et par place.

Il appartient aux services instructeurs de retenir des candidats capables de proposer un budget prévisionnel permettant à la région de respecter en moyenne dans la région un coût cible journalier de 19,50 euros par place.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux en vigueur.

Vous veillerez à ce que le taux d'encadrement au sein du projet de création de places respecte la norme fixée dans l'arrêté du 19 juin 2019.

c. Validation de la Direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet instruit doit être transmis à la Direction de l'asile par la préfeture de région, dans les délais les plus brefs, en particulier les projets pouvant ouvrir de manière certaine dès juin.

Dès la validation par la Direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la Direction de l'asile.**

III- **Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places**

a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition régionale des places à créer

Les 2 500 places de CADA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création par département, en cohérence avec les orientations du Schéma national d'accueil. Il convient de veiller à la fois à une répartition équilibrée de ces places de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente, et à une répartition cohérente au regard des spécificités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie.

REGIONS	Places CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	300
Bourgogne-Franche-Comté	110
Bretagne	190
Centre-Val-de-Loire	210
Grand Est	280
Hauts-de-France	100
Île-de-France	200
Normandie	150
Nouvelle Aquitaine	230
Occitanie	350
Pays de la Loire	150
Provence-Alpes-Côte-D'azur	230
France métropolitaine	2 500

c. Retard dans les créations de places

Dans l'hypothèse où les places sont captées mais non disponibles à la date indiquée par l'opérateur (retards dans les travaux, etc.) une solution temporaire et limitée dans le temps pourra être demandée à l'opérateur afin de garantir l'accueil des bénéficiaires dans l'attente de l'ouverture des places.

Les préfetures de région devront informer la Direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la Direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents précités.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la Direction de l'asile, au plus tard le 31 mai 2022.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une validation par la Direction de l'asile.